

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Équipe nationale groupements
hospitaliers de territoire

Instruction n° DGOS/GHT/2019/194 du 6 septembre 2019 relative à l'appel à projets pour l'accompagnement à la mise en œuvre des projets médico-soignants partagés des groupements hospitaliers de territoire et à leur évaluation

NOR : SSAH1925785N

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 30 août 2019. – Visa CNP 2019-75.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : le présent appel à projets, doté de 10 millions d'euros en 2019-2020, est destiné à soutenir l'approfondissement des projets médico-soignants partagés des groupements hospitaliers de territoire sur trois thématiques :

- l'accentuation des liens ville-hôpital au profit des parcours patients ;
- l'implantation d'équipes de territoire ;
- l'engagement dans une autoévaluation méthodique des effets de la mise en place des filières du projet médico-soignant partagé.

L'instruction définit les thématiques éligibles au présent appel à projets, les montants forfaitaires pour chaque thématique, le calendrier de mise en œuvre de l'appel à projets ainsi que les modalités de gestion de cet appel à projets, par la DGOS, en lien avec les ARS.

Mots clés : accompagnement financier – aides à la contractualisation – groupements hospitaliers de territoire – projet médical partagé – projet de soins partagé – projet médico-soignant partagé.

Références :

Code de la santé publique ;

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (notamment article 107) ;

Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (titre I^{er}, chapitre III, article 37) ;

Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire.

Circulaire abrogée : la présente instruction remplace l'instruction n° DGOS/GHT/2017/310 du 6 novembre 2017 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre des projets médico-soignants partagés des groupements hospitaliers de territoire.

Annexe :

Schéma de synthèse du processus de l'appel à projets.

La ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé ; Mesdames et Messieurs les présidents de commission médicale d'établisse-

ment et d'instance médicale de groupement hospitalier de territoire; Mesdames et Messieurs les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des groupements hospitaliers de territoire.

La présente instruction définit les modalités d'accompagnement financier à la mise en œuvre des groupements hospitaliers de territoire (GHT) pour les années 2019 et 2020.

1. Contexte et enjeux

Depuis leur création en juillet 2016, les GHT se sont fortement mobilisés pour répondre à la feuille de route assignée. Ils ont formalisé leur projet médical et de soins partagé, organisé en filières, conformément à l'article R.6132-3 du code de la santé publique. Ils ont franchi des étapes décisives comme celles en date du 1^{er} janvier 2018 où chaque GHT devait avoir élaboré son schéma directeur des systèmes d'informations et mis en application le transfert de compétences vers l'établissement support.

Deux plans nationaux d'accompagnement à la mise en place de la réforme des GHT ont été initiés depuis 2016. Le premier a permis d'aider majoritairement à l'élaboration et à la formalisation des différents projets, le deuxième a visé la mise en œuvre opérationnelle de ces projets.

Ce troisième plan propose, maintenant que les orientations stratégiques des projets médico-soignants partagés (PMSP) ont été traduites en réalisations concrètes, de poursuivre l'effort d'accompagnement :

- pour l'accentuation des liens ville-hôpital au profit des parcours patients ;
- pour l'implantation d'équipes de territoire ;
- pour évaluer méthodiquement les effets.

Il apparaît indispensable qu'après deux ans de mise en œuvre, ces projets médico-soignants doivent maintenant bénéficier d'une évaluation, réalisée par les équipes du GHT, pour en mesurer la progression, les résultats et les impacts.

Cet accompagnement vise à renforcer des actions déjà engagées pour qu'elles aboutissent et s'inscrivent dans la durée. Il ambitionne également d'offrir plus de lisibilité aux travaux accomplis et de valeur aux équipes qui les conduisent, d'engager ou conforter de façon pérenne, un processus d'amélioration continue fondé sur l'appréciation des résultats, la mesure des écarts et les impacts observables.

Le présent appel à projet est doté de 10 millions d'euros qui pourront être délégués jusqu'à fin 2020, conformément aux modalités définies ci-après.

Seront privilégiés les projets concernant les filières de prise en charge « rémunérés au forfait », y compris dans le cadre expérimental national de l'article 51 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 : « diabète, insuffisance rénale chronique, prothèse totale de hanche, prothèse totale de genou, colectomie pour cancer côlon ». Il s'agira alors, en appui à la mise en place de nouveaux modes de financement de l'activité, d'apporter des financements d'appui complémentaires pour structurer les filières.

2. Domaines d'accompagnements

2.1. Thématique 1 : accompagnement au renforcement des liens ville-hôpital au profit du déploiement des parcours patients

Contexte

Les GHT ont construit leurs projets médico-soignants partagés (PMSP) sur la base d'organisations propices aux pratiques collaboratives afin de répondre davantage aux enjeux d'amélioration de la gradation et de l'accessibilité des soins. Pour ce faire, les GHT, ne pouvant pas couvrir l'ensemble des possibilités d'offre de soins et notamment les soins primaires, doivent s'ancre davantage dans leur territoire, en nouant des liens avec l'ensemble des partenaires extérieurs. Une attention particulière sera portée à l'articulation avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) si celles-ci se sont constituées dans le territoire du GHT.

Cet accompagnement national, vise, par un soutien financier *ad hoc*, à soutenir les équipes dans l'application concrète d'initiatives utiles au décloisonnement.

Rappel des objectifs

Encourager les GHT et leurs partenaires concernés à mettre en œuvre des collaborations territoriales dans la construction de leurs parcours patients.

Modalités de mise en œuvre

1. Après sélection du dossier de candidature, un premier versement d’amorçage de 15 k€ sera effectué;
2. Un deuxième versement en fonction du nombre de parcours concernés par la collaboration ville-hôpital.

NOMBRE DE PARCOURS concernés	MODALITÉS PERMETTANT LE DÉCLOISONNEMENT VILLE-HÔPITAL dans le cadre de la mise en œuvre du parcours		
Professionnels du GHT/ partenaires de ville	Réunion de concertation entre professionnels soignants	Règles d’adressage formalisées des patients	Participation des professionnels de ville aux instances hospitalières et/ou du GHT
< ou = 3 parcours	20 k€	20 k€	20 k€
< 3 parcours < 6	30 k€	30 k€	
6 parcours ou +	40 k€	40 k€	

2.2. Thématique 2: accompagnement à l’implantation ou au renforcement des équipes soignantes de territoire

Contexte

Les équipes de territoire, toutes catégories confondues, sont essentielles à la poursuite d’activités en proximité. Cet accompagnement national poursuit l’objectif de soutenir toutes formes de coopérations médicales et paramédicales au sein des GHT dès lors qu’elles répondent à l’objectif de renforcement de l’offre de soins dans le territoire.

Rappel des objectifs

Encourager les GHT et leurs partenaires concernés à déployer des collaborations territoriales dans la construction de leurs parcours patients.

Modalités de mise en œuvre

1. Après sélection du dossier de candidature, un premier versement d’amorçage de 15 k€ sera effectué;
2. Un deuxième versement à la transmission des éléments concernant les items suivants.

Cette thématique concerne les parcours patients impliquant plusieurs établissements d’un GHT.

NOMBRE de parcours concernés	MODALITÉS PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE du projet médico-soignant partagé				
Sur plusieurs établissements GHT	Temps médico-soignant partagé (tous corps de métiers) minimum 20% dans un autre établissement	Poste de praticiens hospitaliers partagés 50% entre 2 établissements du GHT (hors autre financement)	Réunions de concertation entre professionnels soignants	Action d’enseignement et de recherche	Revue Morbidité Mortalité REX
< 3 parcours	40 k€	100 k€	40 k€	40 k€	60 k€
< 3 parcours < 6	60 k€	150 k€	60 k€	60 k€	80 k€
6 parcours ou +	80 k€	200 k€	80 k€	80 k€	120 k€

2.3. Thématique 3: l’évaluation des projets médico-soignants partagés

Contexte

Les projets médicaux partagés ont été conçus et rédigés sur un laps de temps resserré. Les études et analyses médico-économiques conduites préalablement, afin de situer le GHT sur son territoire, ont permis de construire une stratégie globale d’activité à cinq ans.

L’enjeu majeur qui justifie cet accompagnement est la mise en place d’une évaluation d’impact, au-delà d’une évaluation de processus. Les impacts sur les patients en particulier, nécessitent d’être mesurés et analysés localement par les équipes responsables de chaque filière de soins.

Rappel des objectifs

Encourager les équipes des GHT à évaluer l'impact de la mise en œuvre de leurs filières dans le cadre du PMSP.

Modalités de mise en œuvre

1. Après sélection du dossier de candidature, un premier versement d'amorçage de 15 k€ sera effectué ;
2. Un deuxième versement aux GHT qui souhaitent évaluer leur parcours de prise en charge d'une filière par la création d'indicateur d'impact patients, professionnels, et sur les dépenses d'assurance maladie.

NOMBRE DE PARCOURS concernés	TYPOLOGIE DES IMPACTS POUVANT ÊTRE ÉVALUÉS		
	Impact patients (par exemple, amélioration de l'accessibilité aux soins)	Impact professionnels (par exemple, amélioration de la qualité de vie au travail)	Impact dépenses assurance maladie (par exemple, diminution des actes)
Évaluation des PMP			
< 3 parcours	60 k€	40 k€	30 k€
< 3 parcours < 6	80 k€	60 k€	45 k€
6 parcours ou +	120 k€	80 k€	60 k€

3. Fonctionnement de l'appel à projet

a) Un appel à projet géré par la DGOS

Il s'agit d'un appel à projet géré par la DGOS. La DGOS procèdera à l'instruction des candidatures reçues et à la sélection des projets. Lors du processus de sélection, la DGOS veillera à associer chaque ARS et informer les représentants locaux des établissements éligibles. La DGOS veillera également à varier le profil des GHT sélectionnés.

La DGOS est également chargée d'assurer le suivi des projets et de valider le versement de chaque tranche de financement.

Un outil de suivi des sommes disponibles, partagé entre chaque ARS et la DGOS, permettra la gestion de la consommation des enveloppes.

Le présent accompagnement ne peut pas financer des projets déjà subventionnés pour le même objet précisément. Toutefois, cet accompagnement est complémentaire aux autres appuis, notamment les soutiens financiers que chaque ARS peut accorder dans le cadre du fonds d'intervention régional.

L'accompagnement financier n'est pas pérenne. Il s'agit de financer le lancement d'une organisation nouvelle ou de renforcer son déploiement.

Une attention particulière devra être portée au coût global et permanent des projets concernés afin de garantir leur soutenabilité au terme de l'accompagnement visé par la présente circulaire.

b) Un financement forfaitaire progressif à mesure de l'avancement du projet

Une fois sélectionnés, ces projets seront financés selon une grille forfaitaire nationale présentée dans cette instruction. Pour chaque thématique, il existe différents niveaux de forfaits selon l'ampleur du projet concerné.

Pour chaque projet (un même GHT pouvant être accompagné au titre de plusieurs projets), un financement d'amorçage est octroyé dès sélection du projet.

Les sommes restantes seront allouées, toujours selon les forfaits nationaux définis dans l'instruction, à mesure que les GHT concernés présenteront les éléments de preuve de l'atteinte de paliers définis. C'est la DGOS qui définit les modalités de suivi des projets et de vérification de l'atteinte desdits paliers (cf. *infra*, sur les modalités de suivi).

L'accompagnement repose sur des crédits d'aide à la contractualisation, versés à l'établissement support pour le compte du GHT. Les sommes seront imputées directement sur le budget G en compte 731182.

c) Modalités de candidature

L'annexe présente un schéma de synthèse du processus d'ensemble.

La date de clôture de la période de dépôt des candidatures est fixée au 15 octobre 2019.

Chaque GHT candidate auprès de la DGOS et le nombre de projets n'est pas limité. Cependant, l'ensemble des demandes doivent être déposées dans le cadre d'une même candidature.

Le dossier de candidature expose les modalités de mise en œuvre du projet. Il comprend la description du projet, de l'équipe porteuse, du stade d'avancement ainsi que le calendrier prévisionnel. Il est nécessaire de signaler si le projet a déjà bénéficié d'un accompagnement (notamment dans le cadre du plan national d'accompagnement lancé en 2017). Le dossier de candidature peut prendre un format libre. S'il s'agit d'une forme écrite, le maximum de pages est arrêté à 10 par projet.

Les structures candidates sont invitées à procéder au dépôt dématérialisé de leur dossier *via* la plateforme: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ght-accompagnement_2019-20

Ce processus de sélection doit s'achever au plus tard en novembre 2019, date à laquelle les notifications devront avoir été adressées à chaque GHT pour les informer de la sélection ou non de tout ou partie de leurs projets.

Lors de ce processus de sélection la DGOS prêtera une attention particulière à :

- la robustesse et au réalisme des projets déposés ;
- l'articulation avec d'autres modalités de financement ou d'accompagnement déjà octroyées ou envisagées, notamment dans le cadre du plan national d'accompagnement 2018.

La délégation des fonds d'amorçage, est prévue pour la troisième circulaire budgétaire 2019 de délégation des financements « Aides à la contractualisation ».

d) Modalités de suivi des projets

La DGOS est chargée de suivre l'avancement des projets selon des modalités définies préalable-ment. Ce suivi porte notamment sur la vérification de l'atteinte des paliers identifiés pour déclencher les versements complémentaires au 1^{er} versement d'amorçage. L'établissement support du GHT transmet à la DGOS, les 1^{er} mars, 1^{er} septembre et 1^{er} novembre 2020, un état des paliers validés et des dates prévisionnelles de mise en œuvre des paliers suivants, pour chaque projet, accompagnés des éléments de preuve s'y rapportant. C'est sur la base de cet état que les fonds sont progressivement délégués aux ARS, pour notification aux établissements supports concernés.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE

*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,*
S. FOURCADE

ANNEXE

SCHÉMA DE SYNTHÈSE DU PROCESSUS DE L'APPEL À PROJETS

1 – CANDIDATURE

Chaque GHT désireux de déposer une candidature doit activer son accès à la plateforme de candidature.
Dépôt des candidatures sur la plateforme avant le 15 octobre 2019

2 – SELECTION

Notification par DGOS aux ARS et à chaque GHT des projets retenus et non retenus courant Novembre 2019



Délégation par la DGOS à chaque ARS des crédits correspondant à la tranche d'amorçage lors de la dernière circulaire budgétaire 2019



Notification des fonds par chaque ARS à chaque GHT au crédit de la tranche d'amorçage

3 – MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

Contrôle des justificatifs par DGOS



Délégation par la DGOS à chaque ARS des crédits correspondant aux tranches complémentaires à l'occasion des circulaires budgétaires 2020



Notification des fonds par chaque ARS à chaque GHT au crédit des tranches complémentaires